

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 224.435 du 1<sup>er</sup> août 2013

A. 201.535/XIII-5980

En cause :

1. **HUART** Thierry,
  2. **HERMANT-MOUCHET** Janine,
  3. **GILLET** Yves,
- ayant tous élu domicile chez  
Me Jean-Luc MATHY, avocat,  
rue H. Lemaître 26  
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CARMEUSE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories 2  
4020 Liège,
2. **l'Association sans but lucratif  
NOTRE VILLAGE EST UN SOURIRE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Luc MATHY, avocat,  
rue H. Lemaître 26  
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par Thierry HUART, Janine HERMANT-MOUCHET et Yves GILLET qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la

Région wallonne du 9 juin 2011, octroyant à la société anonyme (S.A.) CARMEUSE un permis d'extraction pour l'extension de la zone d'extraction de calcaire d'une superficie de 83 ha sur le territoire de la commune de Wanze;

Vu les requêtes introduites les 17 octobre 2011 et 27 janvier 2012 par lesquelles la S.A. CARMEUSE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NOTRE VILLAGE EST UN SOURIRE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 27 octobre 2011 et 14 février 2012 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 7 mars 2013, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mars 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par les conseils de la partie adverse;

Vu la lettre du 29 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et pour la seconde partie intervenante, Me S. GRUBER, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes respectivement les 22, 23 et 25 novembre 2011; que le mémoire en réplique a été introduit le 26 janvier 2012, soit en dehors du délai réglementaire de soixante jours prévu à l'article 7 du règlement général de procédure;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 24 juin 2013, elles n'ont pas invoqué un cas de force majeure qui les aurait empêchées de transmettre le mémoire en réplique dans le délai prescrit;

Considérant que, certes, les parties requérantes font valoir qu'elles ont déposé un mémoire en réplique qui, même s'il est tardif, témoigne de la persistance de leur intérêt pour le recours; qu'elles estiment que la sanction de la constatation d'office de l'absence d'intérêt est disproportionnée et que la sanction aurait pu être le rejet des mémoires tardifs; qu'elles sollicitent que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle libellée comme suit :

" En ce qu'il prévoit que l'absence de l'intérêt requis est constaté même si un mémoire en réplique a été déposé, dès lors que ce dépôt s'effectue hors délai pour une quelconque raison, et même si l'intérêt que le ou les requérants portent à l'affaire est établi, l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est-il contraire à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution,

au motif que la partie requérante est privée d'un examen équitable de sa demande et qu'une discrimination est opérée entre les Belges, selon qu'ils introduisent un recours devant le Conseil d'Etat, cet article entraînant pour eux une sanction irrémédiable, ou qu'ils se défendent devant celui-ci, dans lequel cas il leur est toujours possible de réitérer ou solliciter la réitération de l'acte éventuellement sanctionné,

la sanction irrémédiable étant provoquée par une présomption dont la jurisprudence démontre le plus souvent la fausseté, et étant disproportionnée avec le but prétendu d'accélérer la procédure puisque le même but pourrait être atteint

sans porter préjudice au droit à un procès équitable, par exemple par simple rejet d'office des mémoires tardifs?"

Considérant que l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que la juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle "lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique";

Considérant que, dans son arrêt n° 4/2000 du 19 janvier 2000, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a déjà tranché une question ayant un objet identique dans les termes suivants :

" B.1. L'article 21, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel qu'il était en vigueur à la date à laquelle la question préjudicielle a été posée, dispose :

« Les délais dans lesquels les parties doivent transmettre leurs mémoires, leurs dossiers administratifs ou les documents ou renseignements demandés par la section d'administration sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis.»

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.1. La disposition en cause a été insérée dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 octobre 1990. Elle fait partie d'une série de mesures par lesquelles le législateur entendait réduire la durée de la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et en résorber l'arriéré (Doc. parl., Sénat, 1989-1990, N° 984-1, p.1, et n° 984-2, p.2, et Ann., Sénat, 12 juillet 1990, pp. 2640 et s.).

Les travaux préparatoires de cette disposition précisait que «l'intention [...] est de remédier à la longueur voulue ou non par les parties en cause dans les recours introduits devant le Conseil d'Etat. Le non-respect des délais pour l'envoi des mémoires sera assimilé, d'office, à l'absence de justification de l'intérêt requis à l'article 19» (Doc. parl., Sénat, 1989-1990, n° 984-1, p.3).

Dans l'arrêt n° 48.624 du 13 juillet 1994, le Conseil d'Etat, après une analyse des travaux préparatoires et en particulier après constatation du rejet d'un amendement prévoyant un traitement plus souple (Doc. parl., Sénat, 1989-1990, n° 984-5, et Ann., Sénat, 12 juillet 1990, pp. 2646, 2648, 2650 et 2651), a abouti à la conclusion que «le législateur a entendu qu'il ne soit, à aucune condition, accepté d'excuse pour la non-transmission ou la transmission tardive d'un mémoire; en définissant la sanction qu'il inflige comme l'absence de l'intérêt

requis', il a indiqué qu'il regardait le dépôt d'un mémoire comme la manifestation formelle de la persistance de l'intérêt. Par conséquent, il se justifie de même à l'évidence que la partie requérante marque ainsi formellement la persistance de son intérêt lorsqu'elle estime n'avoir rien à ajouter à sa requête, par exemple parce que la partie défenderesse n'a pas déposé de mémoire en réponse, voir de dossier administratif.»

B.3.2. L'article 21, alinéa 2, fait ainsi du dépôt d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif une obligation pour la partie requérante si elle veut éviter que l'absence de l'intérêt requis soit constatée.

Dès lors que cette obligation résulte de la loi, les articles 7 et 8 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat doivent être lus en ce sens que le greffier, à défaut du dépôt du dossier administratif ou d'un mémoire en réponse dans le délai prescrit, est tenu d'en aviser la partie requérante en faisant mention, conformément à l'article 14bis, § 2, de cet arrêté, de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En outre, il ressort des travaux préparatoires que le législateur avait l'intention d'attacher des conséquences sévères au non-respect des délais et qu'il entendait que le Conseil d'Etat, dans les notifications du greffier, rappelle à la partie requérante les effets légaux, de son absence de réponse ou de la tardiveté de celle-ci (Doc. parl. Sénat, 1989-1990, n° 984-1, pp.4 et 43).

B.4. La question invite la Cour à comparer la situation de la partie requérante devant le Conseil d'Etat, dont l'absence de l'intérêt requis doit être constatée lorsqu'elle n'a pas introduit de mémoire en réplique ou de mémoire ampliatif ou ne l'a pas fait dans les délais, avec la situation de la partie défenderesse devant cette même juridiction, qui n'est pas sanctionnée lorsqu'elle n'a pas introduit de mémoire en réponse ou ne l'a pas fait dans les délais.

B.5. La distinction entre la mesure applicable à la partie requérante qui ne respecte pas les délais fixés pour l'introduction d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif et celle applicable à la partie défenderesse qui s'abstient de transmettre un mémoire en réponse dans les délais fixés est objective et raisonnablement justifiée compte tenu des principes différents qui fondent ces mesures distinctes.

L'article 21, alinéa 2, contient une règle subordonnant la poursuite de l'examen d'un recours à la manifestation, par la partie requérante, de la persistance de son intérêt. Cette mesure contribue à la résorption recherchée de l'arriéré, en ce qu'elle dispense de poursuivre l'examen d'affaires dans lesquelles la partie requérante est réputée ne plus avoir d'intérêt.

En vertu de l'article 21, alinéa 5, le mémoire tardif de la partie défenderesse est d'office écarté des débats.

Les situations objectivement distinctes de la partie requérante, qui doit justifier d'un intérêt persistant, et de la partie défenderesse, pour laquelle l'exigence d'un intérêt n'existe pas, justifient raisonnablement que des mesures distinctes soient prises en cas de non-respect des obligations respectives.

B.6. Quelque lourde que soit pour la partie requérante la conséquence du non-respect des délais fixés pour l'introduction des mémoires - il conduit en effet à l'irrecevabilité de la demande -, une telle mesure n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure. En effet, la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, principe duquel le législateur n'a pas entendu s'écarter bien qu'il ait envisagé de le faire. L'obligation de transmettre dans les délais un

mémoire, dont le contenu peut se limiter à la simple confirmation de ce que la partie requérante persiste dans sa requête, est une exigence de forme qui n'entraîne pas une charge disproportionnée au regard dudit objectif.

B.7. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative";

Considérant que la Cour constitutionnelle a, en conclusion, "dit pour droit que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'absence de l'intérêt requis est constatée dans le chef de la partie requérante qui ne respecte pas le délai prévu pour introduire un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif";

Considérant qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, en raison de l'envoi tardif du mémoire en réplique, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le premier août deux mille treize par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.